

Taxe sur les immeubles inoccupés

Règlement voté par le Conseil communal le 1^{er} octobre 2018 et approuvé par le SPW – Direction de la Tutelle financière le 25 octobre 2018

Article 1 - Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

- "immeuble bâti", tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

N'est pas visé par la taxe l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1.000 m².

- "immeuble sans inscription", l'immeuble (ou la partie) d'immeuble bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la banque-Carrefour des Entreprises.

- "immeuble incompatible", indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti
a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en oeuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

- "immeuble inoccupé", l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible ou les deux;

- "immeuble délabré", l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire les murs, huisseries, fermetures, etc) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste soit un manque d'entretien manifeste ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètres courants ou fractions de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves en sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Article 2 - La taxe est appliquée pour la 1ère fois lors de l'établissement du deuxième constat, un constat de maintien en état, distant du premier d'une période de 6 mois minimum identique pour tous les redevables.

Le premier constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement reste valable.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, le cas échéant, la taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est indivisible et due pour l'année entière.

Article 4 - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Le redevable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Toute mutation de propriété de l'immeuble (ou partie d'immeuble) doit également être signalé par le propriétaire cédant dès le 1er constat.

Article 5 - Le taux de la taxe est fixé à:

- 20,00 € par mètre courant de façade lors de la première taxation (lors du constat de maintien en état)

- 40,00 € par mètre courant de façade lors de la deuxième taxation (au 1er janvier de l'exercice d'imposition)

- 180,00 € par mètre courant de façade à partir de la troisième taxation (au 1er janvier de l'exercice d'imposition)

Article 6 - Il appartient au propriétaire de signaler par écrit et par voie recommandée ou par dépôt à l'administration communale toute modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification et ce dans les 15 jours de la date de la modification.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Dans les trois mois, le fonctionnaire délégué par le Collège communal procède à un constat afin de prendre acte des éléments indiqués par le redevable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Il peut exiger du redevable de le laisser visiter le bien aux jours et heures fixés et communiqués au moins un mois à l'avance (les jours ouvrables, entre 09h et 16h).

Si la visite ne peut avoir lieu du fait du redevable, la procédure initiée par celui-ci est nulle.

Article 7 - Ne donne pas lieu à la perception de la taxe:

- l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le redevable justifie à suffisance, de manière probante, la circonstance indépendante de sa volonté (ex. un bien qui pour cause de "monument classé" ne peut faire l'objet des transformations requises pour le rendre habitable ou exploitable économiquement).
- l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti se situant dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en cours de préparation.
- l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti affecté à une seconde résidence.
- lors du 1er constat, l'immeuble bâti mis en vente. Ce premier constat sera reporté une seule fois, et ce, dans un délai d'un an. Le redevable fournira par tous moyens de droit la preuve que le bien est mis en vente.
- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas 1 an.
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas 2 ans.

Article 8 - Les sociétés de logements sociaux sont redevables de la taxe lorsqu'elles laissent des bâtiments à l'abandon.

Article 9 - Déroulement de la procédure de constat par l'administration communale:

- le fonctionnaire désigné par le Collège communal dresse un 1er constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé.
Ce constat est notifié par voie recommandée au redevable dans un délai de 30 jours.
Le redevable peut contester, tant l'état d'inoccupation du bien que les éléments factuels repris dans le constat (mesurage, nombre de niveaux, etc.), en adressant un écrit à l'administration dans le délai de 30 jours à dater de la notification.
- un second contrôle distant d'une période minimale de 6 mois du 1er constat est réalisé, constat dit de maintien en état.
Ce constat de maintien en état est notifié par voie recommandée au redevable dans un délai de 30 jours et est accompagné d'un formulaire de déclaration.

Le contribuable est tenu de compléter le formulaire avec tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, de le signer et de le renvoyer sous pli affranchi ou de le déposer à l'administration communale dans les 15 jours de la date d'envoi mentionnée sur le constat.

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de fournir spontanément à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation dans les 15 jours de la date d'envoi mentionnée sur le constat.

Article 10 - Les délais prévus en jours dans le règlement sont comptés en jours calendaires. Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 11 - A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise (article L3321-6 du CDLD), le redevable est imposé d'office d'après les éléments dont l'administration peut disposer.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre

recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si, dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à celui de la taxe.

Article 12 - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 13 - En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de payer.

Article 14 - Le présent règlement-taxa sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 - La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013.